



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Guillaume FENAT
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 7 novembre 2022

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Monsieur le Maire,

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal le 28 juillet 2022.

Par courrier, réceptionné le 9 septembre 2022, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et L151-13 du même code pour la création de STECAL.

La commission a examiné ce projet par consultation électronique à partir de votre dossier de PLU et de la synthèse de présentation fournie.

Votre premier projet de PLU, arrêté le 25 février 2021, avait fait l'objet d'un passage en CDPENAF en juin 2021 avec un avis favorable assorti d'une réserve expresse sur la surface du secteur Na destiné à l'aire de grand passage.

La commission a rendu un avis favorable, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur votre projet de PLU assorti des remarques suivantes :

- la commission apprécie la prise en compte de sa demande avec la réduction du secteur Na destiné à la réalisation de l'aire de grand passage des gens du voyage de 23 ha à 5 ha ;

- la commission estime que la surface de la zone AP reste trop importante. Elle prend note de la modification de la répartition géographique des secteurs AP et de l'autorisation des constructions d'abris pour animaux dans ces secteurs ;

- la commission préconise d'augmenter la distance entre les constructions d'habitations et les bâtiments d'exploitations. Les 10 mètres du règlement actuels sont insuffisants. Le règlement de la zone A doit être revu en ce sens.

Enfin, la commission apprécie la réalisation d'un schéma des circulations agricoles.

Monsieur Alain TRUCHON
Mairie
77190 VILLIERS-EN-BIERE

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Médéric Bedu, directeur


Médéric BEDU